



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Normandie**

**Unité bidépartementale  
Eure Orne**  
Référence : 61.2022.118

Alençon, le 19/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT**

Zone Industrielle - Rue de l'Industrie  
DOMFRONT  
61700 DOMFRONT EN POIRAIE

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT implanté Zone Industrielle - Rue de l'Industrie DOMFRONT 61700 DOMFRONT EN POIRAIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT
- Zone Industrielle - Rue de l'Industrie DOMFRONT 61700 DOMFRONT EN POIRAIE
- Code AIOT dans GUN : 0005302209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société fromagère de Domfront est une laiterie autorisée depuis 2001. Elle bénéficie d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 10 mars 2021 pour une extension de son site afin d'augmenter ses capacités de production (plus de 1000 tonnes par jour). Les travaux d'extension sont toujours en cours et doivent s'échelonner au moins jusqu'en 2023.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risque incendie (suite de l'inspection de 2021)
- suivi en service des équipements sous pression (ESP) (suites de l'inspection de 2020)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En complément des thématiques incendie et équipements sous pression abordées lors de l'inspection, il a été évoqué avec l'exploitant le projet d'extension de sa station d'épuration qui a fait l'objet d'un rapport de connaissance transmis à l'inspection en mai 2022. Les avis des services techniques consultés sur ce projet ont été communiqués à l'exploitant afin qu'il apporte des compléments à son dossier. Un arrêté préfectoral complémentaire encadrera cette extension.

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

<b>Nom du point de contrôle</b>	<b>Référence réglementaire</b>
1. Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.4.2.
2. Système détection gaz	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.4.4.
3. Registre, Suivi des installations	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.4.7.
4. Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.7.2.
5. Moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.7.4.2.
6. Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
7. Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
8. Suivi en service avec plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13. I
9. Suivi en service avec plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13. IV
10. Suivi en service avec plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13. V & VII
11. Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
12. Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
13. Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
14. Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
15. Contrôle de l'identification des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.IV
16. Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
17. Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
18. Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont correctement suivies sur la partie incendie, avec des contrôles régulièrement réalisés. Toutefois, l'exploitant doit veiller au suivi des défauts constatés dans les rapports électriques, et mettre en place les besoins en eau nécessaires en cas d'incendie. Sur les équipements sous pression, l'exploitant doit mettre à jour son suivi d'exploitation avec la nouvelle installation de froid, et veiller à ce que le suivi en service des équipements soit réalisé dans les délais impartis.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : 1. Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf cas particuliers visés par les textes pris en application du code du travail (dont l'arrêté du 26/12/2011), la périodicité des vérifications est fixée à un an. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement (au moins une fois par an) par un organisme compétent, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre 1I du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques, qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 13 septembre 2021. Depuis la précédente inspection, l'exploitant note désormais la date d'intervention et le nom de la personne qui a effectué une réparation réalisée en interne. Toutefois, l'inspection constate qu'un certain nombre d'anomalies ne sont toujours pas traitées alors que le contrôle a eu lieu il y a plus de 9 mois. L'exploitant indique que ses anomalies doivent prochainement être intégrées à leur futur outil de GMAO afin de mieux suivre les anomalies électriques nécessitant une intervention interne ou externe.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit, sous 3 mois, traiter les anomalies recensées dans le rapport de contrôle électrique du 13 septembre 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : 2. Système détection gaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.4.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des détecteurs de gaz
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de 8.4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.[...] Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests de bon fonctionnement de la chaîne d'alarme, dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<b>Constats :</b> Les contrôles semestriels sont bien réalisés. Le dernier contrôle date du 11/04/2022. L'exploitant indique que pour ce type de prestation, le bureau de contrôle réalise les travaux nécessaires soit lors de son passage, soit les programme pour le passage prévu 6 mois plus tard.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : 3. Registre, Suivi des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.4.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants: - le dossier de demande d'autorisation, - les plans et schémas relatifs aux installations, ; - les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, - les plans des locaux avec l'emplacement des moyens de protection incendie ; - les consignes pour l'accès des secours et les procédures d'accès; - tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Par rapport à la précédente inspection, il a été constaté une évolution favorable des renseignements indiqués dans le registre sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : 4. Entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.7.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence minimale définie ci-dessous: * Type de matériel / Fréquence minimale de contrôle - Extincteur / Annuelle - Robinets d'incendie armés (RIA) / Annuelle - Système d'extinction automatique à eau (sprinkler) / Semestrielle - installation de détection incendie / Semestrielle - Installations de désenfumage / Annuelle - Portes coupe-feu / Annuelle
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté ce qui suit (Type de matériel / Fréquence minimale de contrôle) : - Extincteur / Annuelle : dernière vérification réalisée le 11/03/2022. Fréquence de contrôle respectée - Robinets d'incendie armés (RIA) / Annuelle : Dernier contrôle le 18/10/2021. Fréquence de contrôle respectée. - Système d'extinction automatique à eau (sprinkler) / Semestrielle : dernier contrôle le 07/06/2022. Fréquence de contrôle respectée - installation de détection incendie / Semestrielle : dernier contrôle le 11/04/2022. Fréquence de contrôle respectée - Installations de désenfumage / Annuelle : dernier contrôle le 02/12/2020. Fréquence de contrôle non-

respectée.

- Portes coupe-feu / Annuelle : contrôles réalisés avec le contrôle du désenfumage

L'inspection constate un retard de contrôle des installations de désenfumage et des portes coupe-feu par l'exploitant. Celui-ci précise qu'il a changé de prestataire, et que le contrôle de ces installations est prévu les 9 et 10 août prochain.

**Observations :** L'exploitant doit, sous 2 mois, transmettre le compte-rendu du contrôle de ses installations de désenfumage et des portes coupe-feu. Il doit également respecter la fréquence annuelle de contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### Nom du point de contrôle : 5. Moyens de lutte

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.7.4.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Disponibilité des moyens en eau en cas d'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et notamment des moyens définis ci-après:

\* Moyens externes : 4 poteaux incendie dont le potentiel hydraulique total est a minima de 450 m<sup>3</sup>/h : PI 026 : 65 m<sup>3</sup>/h - PI 027 : 182 m<sup>3</sup>/h - PI 029 : 78 m<sup>3</sup>/h - PI 401 : 131 m<sup>3</sup>/h

\* Moyens internes :

- 250 m<sup>3</sup> issus du stockage l'installation de potabilisation,

- 40 m<sup>3</sup> issus du stockage des eaux de vache,

- 1800 m<sup>3</sup> disponibles par ailleurs (par la réutilisation de l'ancien clarificateur ou autres dispositifs équivalents) dont 1000 m<sup>3</sup> installés au plus tard le 30 juin 2021 et 800 m<sup>3</sup> installés au plus tard le 30 juin 2022, suivant le ou les emplacements choisis, en accord avec les services du SDIS, au plus tard le 30 juin 2023. Une fois installés, ces ouvrages sont réceptionnés par le SDIS de l'Orne.

- des robinets d'incendie armés,

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,

- d'un système de détection automatique d'incendie,

- d'un système d'extinction automatique d'incendie sur les bâtiments et équipements déterminés par l'exploitant (voir plan en annexe). Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Les réserves d'eaux d'incendie sont aménagées selon les recommandations du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), et notamment de la fiche technique n°7. Une fois installée, chaque réserve incendie doit faire l'objet d'une réception officielle par le service prévision du SDIS 61. Le PV de réception de la réserve incendie est transmis à l'inspection dès réception dudit document par l'exploitant.

**Constats :**

D'après l'arrêté préfectoral du 10/03/2021, l'exploitant doit disposer, au 30/06/2022, de 800 m<sup>3</sup> de réserve incendie complémentaire, en plus de la réserve de 1000 m<sup>3</sup> installée en 2021. L'exploitant indique que les 800 m<sup>3</sup> sont décomposés en 2 réserves : l'une de 400 m<sup>3</sup> située au nord du site et les 400 m<sup>3</sup> restant, en réutilisant l'ancien clarificateur. Toutefois, ces 800 m<sup>3</sup> supplémentaires ne sont pas mis en place au 30/06/2022. L'exploitant le justifie par des retards importants dans les travaux d'extension du site (de l'ordre d'une année). L'augmentation de capacité de production du site est donc retardée et en conséquence, les besoins en eau du site actuel sont couverts par les réserves disponibles sur le site. Toutefois, l'exploitant précise que les travaux concernant la réserve incendie de 400 m<sup>3</sup> sont programmés et démarreront fin septembre 2022, et que ces travaux seront complétés par l'extension du

bassin d'orage / bassin de confinement (volume total de confinement : 1580 m<sup>3</sup>).  
L'exploitant doit donc justifier auprès de l'inspection les raisons du non-respect de l'échéancier initialement prévu et des mesures qu'il compte mettre en œuvre pour régulariser sa situation.

**Observations :** L'exploitant transmet, sous 15 jours, un courrier justifiant le retard dans la mise à disposition des moyens en eau prévus par l'article 8.74.2 de son arrêté préfectoral du 10/03/2021, et du planning de réalisation qu'il s'engage à respecter, en fonction de l'évolution des travaux en cours sur le site.

L'inspection demande également à l'exploitant, sous 2 mois, de réaliser le nettoyage / curage de l'actuel bassin d'orage (présence importante de végétation pouvant altérer la bâche).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** 6. Contrôle de la liste des appareils à pression

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des appareils à pression

**Prescription contrôlée :**

[...]

III - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

Avant la visite, l'exploitant a communiqué la liste de ses équipements sous pression (ESP) selon la liste prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. La plupart des éléments recensés dans ce tableau sont corrects, mais la colonne " date du dernier rapport " porte à confusion. De plus, il manque le régime de surveillance de chaque équipement. Il est également précisé que le CTP froid prévoit la précision des informations complémentaires suivantes, en plus des éléments prévus par l'article 6 de l'arrêté ministériel : nom du fabricant, année et numéro de fabrication, pression de service (PS), DN ou volume de chaque équipement.

L'inspection a constaté que dans le tableau de suivi des ESP, une bonne partie des équipements de production de froid était indiquée comme étant " au chômage ". L'exploitant précise que le nouveau groupe froid est en cours d'installation et que les ESP recensés dans le tableau correspondent à l'équipement précédemment en place, qu'ils sont mis à l'arrêt et en cours de démantèlement. Toutefois, la nouvelle installation n'est pas encore recensée dans le tableau car elle est en cours de finalisation par un Organisme Habilité. L'exploitant indique que le dossier d'exploitation, y compris les déclarations de mise en service, sera réalisé du 08 au 12 août 2022, et que les vérifications initiales sont prévues fin août. L'inspection rappelle à l'exploitant que les tuyauteries doivent également faire l'objet d'un plan d'inspection spécifique, tout comme les récipients. De plus, certaines tuyauteries du nouvel équipement sont soumises à requalification périodique et à DMS (Déclaration de mise en service).

**Observations :**

L'exploitant doit indiquer dans le tableau de recensement de ses ESP le régime de surveillance qui encadre chaque ESP (arrêté du 20/11/2017, CTP froid...), le compléter avec les équipements nouvellement installés et modifier l'intitulé de la colonne " date du rapport " (à remplacer par date de la visite). Pour les équipements suivis selon le CTP froid, le tableau doit également mentionner le nom du constructeur ou du fabricant, la date et le numéro de fabrication, la PS, le DN ou le volume de chaque ESP et tuyauterie. L'exploitant transmet son tableau mis à jour sous 2 mois.

L'exploitant transmet également sous 2 mois les justificatifs du démantèlement de l'ancienne installation de froid et de la récupération de l'ammoniac.

Il transmet aussi sous 2 mois les DMS correspondant aux nouveaux équipements qui répondent à cette exigence (tuyauteries et équipements).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** 7. Caractéristiques des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'inspection a souhaité contrôler que le dossier d'exploitation de chaque équipement était complet. Il a été constaté que dans le dossier physique (papier), aucun compte-rendu de requalification périodique n'était présent. De plus, des inversions ont été rencontrées entre les dénominations des appareils V10 et V12 sur de nombreux documents et notamment les comptes-rendus d'inspection périodique, où les numéros Apave et les repères ne correspondent pas.

**Observations :**

L'exploitant doit, sous 2 mois, transmettre les derniers compte-rendus d'inspection et de requalification périodique des équipements V10 et V12. L'exploitant doit également mettre à jour le dossier d'exploitation de chaque équipement pour que, a minima, les derniers compte-rendus de chaque visite soient présents dans le dossier d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** 8. Suivi en service avec plan d'inspection

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13. I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi en service – plan d'inspection

**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

**Constats :**

Hormis le groupe froid qui est suivi sous le régime de surveillance du CTP froid (mais qui n'est donc pas encore opérationnel pour le nouvel équipement et l'équipement actuel est au chômage), les autres équipements sous pression sont suivis sous le régime général (arrêté ministériel du 20/11/2017).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : 9. Suivi en service avec plan d'inspection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13. IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi en service – plan d'inspection
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministre chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Le plan d'inspection de l'ancienne installation de froid avait été communiqué par l'exploitant suite à la précédente inspection sur les ESP. Depuis, cette installation est au chômage et un nouveau système est en cours d'installation. Il est rappelé à l'exploitant que les récipients ET les tuyauteries doivent faire l'objet d'un plan d'inspection. Ce plan d'inspection, qui comprend notamment les différents modes de dégradation possible en fonction du fluide contenu, doit être rédigé par une personne dûment habilitée à rédiger un plan d'inspection (ex : Axima), et approuvé par un organisme habilité.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet, sous 3 mois, le plan d'inspection approuvé de l'ensemble de ses récipients et tuyauteries.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 10. Suivi en service avec plan d'inspection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13. V & VII
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi en service – plan d'inspection
<b>Prescription contrôlée :</b> L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique. Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles : - la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ; - la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé.  Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection. Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code.
<b>Constats :</b> L'inspection a analysé 2 compte-rendus d'IP : celles de la tuyauterie V9 fonctionnant avec un fluide de groupe II (vapeur) et celles du récipient AC25 fonctionnant sous air comprimé.

Concernant la tuyauterie V9, la périodicité de contrôle entre 2 IP définie par l'exploitant est de 40 mois. Pour le récipient AC25, la périodicité entre 2 IP définie par l'arrêté du 20/11/2017 est de 4 ans, soit 48 mois, ce qui correspond à la périodicité prévue dans le tableau de suivi de l'exploitant.

Concernant les requalifications périodiques (RP), pour le récipient AC 25 et la tuyauterie V9, la périodicité de 120 mois indiquée dans le tableau correspond à la périodicité imposée par l'arrêté ministériel.

L'exploitant a interrogé l'inspection sur les modalités de formation des personnes habilitées. Pour information, une personne habilitée au titre des ESP dans le cadre du CTP froid doit disposer d'une formation spécifique. Les caractéristiques de cette habilitation sont prévues dans la section A.5. du CTP froid : " A.5.1 Personne habilitée

*L'habilitation est la reconnaissance de la capacité à accomplir les tâches fixées. Elle est de la responsabilité*

*de l'employeur et fait l'objet d'une traçabilité.*

*L'habilitation peut porter sur un ou plusieurs des points suivants :*

- Rédaction du Plan d'Inspection AM 20/11/2017 art.13 §VII;
- Vérification initiale AM 20/11/2017 art.11§III et art.11§V ;
- Report du marquage des équipements ;
- Inspection périodique des équipements AM 20/11/2017 art.17-VI second tiret ;
- Examen complémentaire.

*Elle n'est accordée qu'aux personnes ayant suivi une formation dans ces domaines.*

*L'employeur définit le rôle et les missions de la personne habilitée et précise ses fonctions par rapport à celles des autres intervenants dans le domaine des équipements sous pression et de leur suivi en exploitation.*

*L'employeur a une procédure documentée (référéncée dans le titre d'habilitation) précisant les conditions de maintien de cette habilitation. Cette procédure prévoit les mesures à prendre, notamment dans les cas suivants :*

- mutation avec changement de dépendance hiérarchique ;
- changement de fonction ;
- restriction médicale ;
- constat du non-respect des règles régissant les opérations ;
- évolution des méthodes de travail ou d'intervention ;
- modification(s) importante(s) de la technologie mise en œuvre ;
- niveau d'activité en inspection périodique insuffisant ;
- récusation de la personne compétente par l'autorité administrative compétente.

*Cette procédure est tenue, par l'employeur de la personne habilitée, à disposition des agents de l'administration chargés de la surveillance des équipements sous pression. "*

La formation dispensée doit répondre à la section A.5.2 du CTP froid :

*" A.5.2 Objectifs de la formation des personnes habilitées*

*La formation des personnes habilitées est organisée selon trois axes :*

- cadre réglementaire des équipements sous pression ;
- cadre et conditions de l'action des personnes habilitées ;
- prévention des risques liés à la pression.

*Il appartient à l'employeur de s'assurer que la formation dispensée correspond au niveau de compétence requis pour réaliser les opérations décrites dans le présent Cahier Technique Professionnel.*

*Il garde la traçabilité de cette formation dans le dossier des personnes concernées.*

*Le référentiel de formation des personnes habilitées figure dans l'Annexe V. "*

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** 11. Analyse du compte rendu d'inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu d'IP pour chacun des 2 ESP (AC 25 et V9). L'IP pour l'AC25 a été réalisée le 09/10/2020 par l'Apave, et le 05/03/2021 toujours par l'Apave pour la tuyauterie V9. Les conclusions de chacune des 2 IP permettent le maintien en service des équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** 12. Vérification des échéances de l'inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
<b>Constats :</b> Pour le récipient AC 25 : L'IP a été réalisée le 09/10/2020. La périodicité maximale entre 2 IP est de 48 mois. L'échéance du prochain contrôle est indiquée sur le compte-rendu d'IP au 01/01/2024, alors que dans le tableau de suivi des équipements, l'échéance est portée au 09/10/2024. L'échéance au 01/01/2024 correspond à la date de la prochaine RP qui vaudra IP. L'exploitant doit donc mettre à jour son tableau de suivi avec une date d'échéance de la prochaine IP au 01/01/2024.  Pour la tuyauterie V9 : L'IP a été réalisée le 05/03/2021. La périodicité maximale entre 2 IP est de 36 mois. L'échéance du prochain contrôle n'est pas indiquée sur le compte-rendu d'IP. Seule la périodicité de 36 mois est mentionnée. Dans le tableau de suivi des équipements, l'échéance pour la prochaine IP est portée au 05/03/2024, correspondant à la fréquence de contrôle de 3 ans.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit modifier la date d'échéance de la prochaine IP pour le récipient AC 25 (01/01/2024 au lieu du 09/10/2024).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** 13. Analyse du compte rendu de requalification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les compte-rendus des RP des 2 équipements contrôlés (AC 25 et V9), car les dates de RP indiquées dans le tableau correspondent aux dates de mise en service des équipements. L'installation de ces 2 équipements étant trop récente, l'exploitant ne dispose pas des derniers rapports de RP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** 14. Vérification des échéances de la requalification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

**Constats :**

L'inspection n'ayant pas eu de rapports de RP à contrôler, il n'a pas été possible de contrôler les échéances de contrôle. Toutefois, dans le tableau de suivi des ESP, la date de la prochaine RP pour les 2 équipements contrôlés est bien précisée (16/09/2024 pour la tuyauterie V9 et 01/01/2024 pour le récipient AC25). Il est précisé que ces 2 dates concordent avec les échéances des prochaines RP indiquées sur les 2 comptes-rendus d'IP contrôlés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** 15. Contrôle de l'identification des tuyauteries

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

IV. -Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.

**Constats :**

L'inspection a souhaité voir sur le terrain les 2 équipements AC 25 et V9.

Concernant l'équipement V9, il s'agit d'une tuyauterie dont la plaque d'identification est bien présente (voir photo). Les caractéristiques présentes sur la plaque correspondent aux mentions indiquées sur le dernier compte-rendu d'IP (type de fluide, PS, Volume...).

Concernant l'équipement AC 25 (Récipient Rex Roth de 20 litres avec une PS de 330 bars), l'exploitant n'a pas été en mesure de trouver l'équipement. L'inspection n'a donc pas pu vérifier la pertinence des éléments indiqués dans le compte-rendu d'IP et la plaque présente sur l'équipement.

**Observations :**

L'exploitant transmet sous 15 jours une photo de l'équipement AC 25 et de la plaque d'identification correspondante.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet



plaque d'identification de la tuyauterie V9

**Nom du point de contrôle : 16. Contrôle de l'état de l'équipement**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pu contrôler sur le terrain que la tuyauterie V9. Il n'a pas été décelé sur celle-ci de fuites, de corrosion ou de déformations sur l'équipement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 17. Contrôle des accessoires de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas pu contrôler un accessoire de sécurité sur la tuyauterie V9, l'exploitant n'étant pas en mesure de lui indiquer l'emplacement de la soupape indiquée dans le compte-rendu d'IP (soupape ARI n°09860.1 avec une valeur de réglage à 20 bars).
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet sous 15 jours une photo de la soupape de sécurité de la tuyauterie V9 et ses caractéristiques. Il transmet également dans les mêmes délais une photo de la soupape présente sur l'équipement AC 25 (soupape RexRoth n°124180035 avec une valeur de réglage à 210 bars).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** 18. Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".  Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
<b>Constats :</b> L'équipement contrôlé (V9) étant une tuyauterie, il n'y a pas de marquage.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet sous 15 jours une photo du marquage de l'équipement AC 25 qui n'a pas été identifié sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet